



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

moniteurs-éducateurs et éducateurs spécialisés

Question écrite n° 2123

Texte de la question

M. Denis Jacquat interroge M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les conditions d'application de la circulaire n° 93-37 du 20 décembre 1993 du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, relative à l'application des décrets statutaires et indiciers des personnels socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière qui prévoyait, page 11, rubrique F - Situation des élèves moniteurs-éducateurs et des élèves éducateurs spécialisés, alinéa 6 : « Par assimilation aux éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, il convient d'attribuer l'indice brut 250 aux élèves moniteurs-éducateurs et l'indice brut 310 aux élèves éducateurs spécialisés. » Il lui soumet le cas d'agents non titulaires, employés d'un centre social, autorisés à l'époque à suivre les cours de moniteurs-éducateurs et d'éducateurs spécialisés à qui le bénéfice de la rémunération, à savoir l'attribution respective de l'indice brut 250 et 310, n'a pas été appliqué alors qu'ils se trouvaient en situation d'élèves, telle que la qualifie la circulaire précitée et, par conséquent, sur le sort réservé aux requêtes déposées par eux pour être indemnisés rétroactivement de la différence entre les indices - inférieurs - de leur situation d'agent par rapport à ceux - supérieurs - de leur situation d'élèves et découlant ainsi du régime de rémunération qui devait leur être appliqué par assimilation aux éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

Texte de la réponse

La circulaire n° 93/97 du 20 décembre 1993 relative à l'application des décrets statutaires et indiciers des personnels socio-éducatifs de la fonction publique précisait qu'il n'avait pas été possible de reprendre dans les décrets statutaires des personnels sociaux, la notion d'élève moniteur-éducateur ou d'élève-éducateur spécialisé pour les agents sans qualification suivant une formation en cours d'emploi en alternance. Les directives préconisées dans la circulaire précitée répondaient à une situation de recrutement difficile des personnels socio-éducatifs dans les établissements publics et visaient à encourager les directeurs de ces établissements à recourir à cette forme de recrutement en incitant les agents non qualifiés à entreprendre une formation. La circulaire avait pour objet de donner des orientations aux directeurs d'établissement et l'attribution des indices conseillés n'était donc pas automatique mais nécessitait une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour ces agents non qualifiés et pour lesquels les établissements assumaient la charge de la formation. Il revenait donc à l'employeur d'apprécier l'opportunité d'appliquer les termes de cette circulaire en fonction des possibilités financières de l'établissement.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2123

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 1997, page 2583

Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3583